

2018_CT2_450

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement - Approbation de conventions cadres relatives aux occupations du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites "déchets" du territoire métropolitain

Le 11 octobre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 octobre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – TERME Françoise donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – LEGIER Michel – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Arnaud MERCIER donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets
Eau et assainissement**

■ Séance du 11 octobre 2018

06_6_02bis

■ **Approbation de conventions cadres relatives aux occupations du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites "déchets" du territoire métropolitain**

Madame le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 18 Octobre 2018

2

DEA 002-18/10/18 BM

■ Approbation de conventions cadres relatives aux occupations du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites "déchets" du territoire métropolitain

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière d'eau et d'assainissement, ayant pour conséquence un transfert des compétences des communes à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc, depuis cette date, en charge de la compétence Eau potable et de la compétence Assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

La valorisation du domaine public consiste à mettre à disposition le domaine public afin de développer la valeur dudit domaine. La gestion optimisée de l'espace public s'entend par la meilleure prise en compte des ressources existantes.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence aborde l'aménagement du numérique de son territoire dans un double objectif : d'une part, celui de l'attractivité de son territoire et d'autre part, sous l'angle d'une gestion optimisée de l'espace public, à savoir, l'harmonisation des pratiques et des procédures au sein de la Métropole.

Pour ce faire, les six Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont concertés sur un modèle de convention cadre relative à l'occupation du domaine public par des équipements radioélectriques sur les ouvrages d'eau et d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_450-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Il convient donc d'approuver :

- une convention cadre relative à l'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les ouvrages d'eau, d'assainissement ;
- une convention cadre relative à l'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les sites « déchets ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver une convention cadre relative à l'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les ouvrages d'eau et d'assainissement sur le périmètre du territoire métropolitain ;
- Qu'il est nécessaire d'approuver une convention cadre relative à l'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les sites « déchets » sur le périmètre du territoire métropolitain .

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention cadre, ci-annexée, relative à l'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les ouvrages d'eau et d'assainissement.

Article 2 :

Est approuvée la convention cadre, ci-annexée, relative à l'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les sites « déchets ».

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisée à signer ces conventions et tout autre document qui en découleront.

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées aux Budgets Annexe Eau, Assainissement et Déchets des six Conseil de Territoire.

Pour enrôlement,

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
IMPLANTATION DE RELAIS RADIOTELEPHONIQUE
Sur sites déchets**

Métropole Aix-Marseille-Provence
58 bd Charles Livon, 13007 Marseille

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Aix-Marseille-Provence

représentée par Madame Martine VASSAL, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole dont le siège social est au 58 bd Charles Livon, 13007 Marseille,

Ci-après désignée par « LA MAMP »,

ET

LA SOCIETE -----, Société Anonyme au capital ----- €, inscrite sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par Monsieur -----, agissant aux présentes en qualité de -----, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après désigné par « LE BENEFICIAIRE »

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

EXPOSE PREALABLE

La ----- est actuellement titulaire d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique de ---- génération délivrée en date du -----, et d'une autorisation d'utiliser des fréquences dans la ----- en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public délivrée en date du -----.

Dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, et pour les besoins d'exploitation de son réseau, l'opérateur ----- souhaite installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station relais sur le site déchets.....----- situé sur le terrain cadastré -----, -----, sur la commune de ----- et dont la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire.

Considérant d'une part l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »,

Considérant d'une part, qu'après l'étude du dossier remis par la SOCIETE ----- et dans lequel sont décrits les différents aspects de son projet d'implantation, tant du point de vue technique que du point de vue de l'intégration paysagère et comprenant notamment l'accord de la mairie du lieu d'implantation pour l'installation du dispositif, les services techniques de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont émis un avis favorable pour l'accueil dudit projet sur le territoire métropolitain,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, avec l'accord de l'exploitant, accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux susvisés à la SOCIETE -----.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles LE BENEFICIAIRE est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service, l'exploitation et la maintenance des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de son réseau radio électrique.

Par équipements techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou plusieurs supports d'antennes, des antennes, des câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, LE BENEFICIAIRE ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation ou quelque autre droit.

L'ouvrage / le site, objet de la présente convention, reste affecté prioritairement à l'exécution du service public dédié.

ARTICLE 3 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente convention ne comporte aucune dérogation quant à la réglementation à observer pour l'exercice de l'activité mentionnée ci-avant.

LE BENEFICIAIRE fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires pour exercer ladite activité ainsi que pour la mise en place et l'exploitation de ses équipements techniques, sans que la MAMP ne puisse être inquiété, ni recherché sur ce sujet.

LE BENEFICIAIRE fournira une copie de l'ensemble de ces autorisations à la MAMP dès la signature des présentes.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques visés par les présentes, la présente convention sera alors résolue de plein droit, sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION

LA MAMP met à la disposition du BENEFICIAIRE plusieurs emplacements sur le site de ----- édifié sur la parcelle cadastrée section --- n° ---, -----, à -----, comme figurant sur le plan ci-après annexé aux présentes.

Les emplacements objets des présentes sont destinés à accueillir les équipements techniques qui seront mis en place par LE BENEFICIAIRE et nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES EMBLEMES MIS A DISPOSITION

LE BENEFICIAIRE ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle expressément définie aux présentes pour les besoins de son activité d'exploitant de réseaux de radiocommunications.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique tel que décrits en Annexe 1 et ne pourront être affectés à un autre usage quel qu'il soit et notamment ils ne pourront être utilisés à usage de bureau, stockage de marchandises, réception de clientèle quelconque.

L'installation, l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques par l'opérateur ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble de dysfonctionnement au service de gestion des déchets, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens. En cas de manquement de l'opérateur, la MAMP, se réserve le droit de résilier la présente convention.

LA MAMP pourra procéder à tout contrôle visant à vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux après en avoir avisé LE BENEFICIAIRE, par simple courrier, au moins (15) quinze jours à l'avance.

ARTICLE 6 – NATURE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les équipements techniques qui seront mis en place sur le site dédies, au maximum, en :

- Antennes (hauteur ----- m et largeur de ----- m) y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes et de fixation
- Faisceaux hertziens (diamètre compris entre -----m et -----m), y compris leurs systèmes de réglage et de fixation,
- Câbles coaxiaux (----- par antenne) cheminant le long du pylône et sur le terrain, y compris leurs supports,
- Système de contrôle d'accès,
- Systèmes de balisage et d'éclairage,
- Armoires techniques (dimensions maximales ----- m H x ----- m L x ----- m l) et leurs coffrets associés
- Cheminement de fibres optiques,
- Boîtier d'épissure optique,
- Systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail),



Autres (préciser) -----

Tels qu'indiqués et décrits sur les listes, plans et photomontages figurant au dossier technique ci-après annexé.

Ces équipements techniques devront être installés en veillant à minimiser le plus possible leur impact visuel par leur intégration paysagère et/ou esthétique aux lieux mis à disposition (dispositif de camouflage, mise en peinture des antennes et des chemins de câble...)

A cet effet, LE BENEFICIAIRE devra respecter scrupuleusement le projet d'intégration qu'il aura proposé dans son dossier technique et qui aura été validé préalablement par la MAMP.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du BENEFICIAIRE. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques. La MAMP ne pourra intervenir sur les équipements techniques du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

En cas de présence d'un autre opérateur sur les lieux.

LA MAMP déclare que l'emplacement mis à disposition fait actuellement l'objet d'une convention d'occupation du domaine public conclue avec les Sociétés -----

LE BENEFICIAIRE déclare les avoir consultées quant à leurs avis techniques sur la compatibilité entre le futur dispositif et leurs propres équipements techniques. Lesdites sociétés lui ayant communiqué leurs accords, sous réserve du respect des règles de co-activité en vigueur.

LE BENEFICIAIRE déclare également :

- bien connaître les lieux pour les avoir visités dans le cadre de l'étude de son projet,
- implanter ses équipements techniques de manière à ne pas créer de gêne dans le fonctionnement des équipements déjà présents sur le site.

ARTICLE 9 – ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice désigné par la MAMP.

Les frais attachés à ces interventions seront à la charge exclusive du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 10 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

10. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

LE BENEFICIAIRE assurera, à ses frais et sous sa responsabilité, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses équipements techniques conformément aux normes techniques en vigueur, aux règles de l'art et aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

A la demande de la MAMP, LE BENEFICIAIRE s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

Dès que la station relais aura été réalisée, ou en cas d'évolution technologique de celle-ci. LE BENEFICIAIRE fera procéder, à ses frais, à un contrôle de l'équipement par un organisme agréé et informera la MAMP de la date du contrôle.

Le rapport de l'organisme de contrôle devra porter sur les points suivants :

- Conformité électrique de l'installation,
- Capacité du pylône ou mat à recevoir les équipements prévus,
- Résistance à la charge et à la prise au vent,
- Mode de fixation utilisé pour le pylône, le mat ou l'antenne.

Une copie de ce rapport sera remise à la MAMP dans les quinze (15) jours après réception par LE BENEFICIAIRE.

10. 2 – Entretien des emplacements mis à disposition

LE BENEFICIAIRE s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout acte qui pourrait troubler la tranquillité du site ou nuire à sa bonne tenue.

La MAMP s'engage à assurer au BENEFICIAIRE une jouissance paisible des emplacements mis à disposition, sauf cas de force majeure. Ils s'engagent également à entretenir leurs propres installations.

En cas de retard par LE BENEFICIAIRE à exécuter ses obligations visées au présent article, la MAMP pourra faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois, lesdites réparations seront alors réalisées aux frais, risques et périls exclusifs du BENEFICIAIRE et sous réserve de tous droits et recours de la MAMP.

10. 3 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les équipements techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que LE BENEFICIAIRE jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas le nombre d'emplacements et les surfaces au sol mises à disposition par la présente convention d'occupation.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et/ou extension susceptible de modifier le nombre d'emplacements et les surfaces au sol mises à

disposition seront soumises pour accord à la MAMP et à L'EXPLOITANT/déléataire et seront effectuées aux frais du BENEFICIAIRE.

10. 4 – Réparations

En cas de travaux indispensables sur le site qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention d'occupation et conduiraient à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par LE BENEFICIAIRE, la MAMP devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée.

Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiés.

LE BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations ou travaux d'intérêt public réalisés par la MAMP ou l'EXPLOITANT, en deçà de trois (3) mois d'indisponibilité.

Au-delà de cette durée, la redevance sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité constatée, soit, en cas de résiliation de la convention d'occupation, calculée au prorata temporis.

La MAMP s'engage à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au BENEFICIAIRE de transférer et de continuer d'exploiter ses équipements techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, LE BENEFICIAIRE pourra, sans préavis, résilier la présente convention d'occupation par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant à la MAMP aucun droit à indemnisation.

10. 5 – travaux spécifiques sur le site dédié

Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification effectués par la MAMP sur site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement temporaires de tout ou partie des équipements techniques du BENEFICIAIRE, ce dernier s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place desdits équipements techniques après avoir été avisé du projet de travaux par lettre recommandée adressée par la MAMP au moins six (6) mois à l'avance. Dans cette hypothèse, la redevance sera diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité constatée par les parties.

10. 6 – Raccordement en énergie

La fourniture en énergie nécessaire au fonctionnement des équipements techniques du BENEFICIAIRE sera prise en charge par celui-ci qui souscrira le ou les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

La MAMP autorise LE BENEFICIAIRE à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs sur ses propres compteurs.

LE BENEFICIAIRE s'engage à étudier et mettre en place, à ses frais, tout dispositif de ventilation qui pourrait être imposé par les normes relatives aux locaux abritant des batteries. Ces dispositifs seront dimensionnés en tenant compte de l'ensemble des batteries éventuellement présentes et devront être conformes à la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Néanmoins, dans le cas où des non-conformités préexistantes auraient été constatées lors de l'état des lieux et confirmées par un organisme de contrôle habilité, seuls les travaux nécessaires à l'installation de nouvelles batteries seront à la charge du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 11 – ACCES

Les équipements techniques installés par LE BENEFICIAIRE fonctionneront de manière autonome sans intervention de personnel.

Cependant, pour les besoins de maintenance préventive des équipements techniques et de leur entretien, LE BENEFICIAIRE, ainsi que toute personne mandatée par lui ou agissant pour son compte, auront accès aux installations, dans les conditions suivantes, et après en avoir informé la MAMP au moins quinze (15) jours à l'avance :

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter et faire respecter par les entreprises extérieures qu'il mandate :

- les règles sanitaires et les règles d'hygiène qui prévalent sur les sites déchets et notamment les dispositions du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique;
- les règles de sécurité (port du casque, chaussures de sécurité, harnais, autorisations de travail ...) et environnementales en vigueur à l'intérieur des sites gérés par la MAMP(...) sous contraintes d'arrêt immédiat de l'intervention.

11. 1 – Accès aux installations au sol à l'extérieur du site

A compléter au cas par cas par l'exploitant

11. 2 – Accès aux installations par l'intérieur

L'accès à l'intérieur du site château-d'eau ne peut s'effectuer que dans les cas suivants :

- interventions urgentes ;
- impossibilité technique d'accès par l'extérieur aux installations installées dans la déchèterie, dûment justifiée par LE BENEFICIAIRE,

Seuls les intervenants mandatés par le BENEFICIAIRE pourront accéder à l'intérieur du réservoir après vérification par le représentant de le MAMP.

Les interventions à l'intérieur du site ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant de la MAMP et seront facturés au BENEFICIAIRE, conformément à la grille tarifaire ci-annexée.

11. 2. 1– Interventions urgentes

En cas d'évènements à caractère exceptionnel et imprévisible (évènement climatique tel que tempête, risque de chute d'équipements de téléphonie mobile, panne sur les sites de transmission), nécessitant une intervention rapide et urgente de la part du BENEFCIAIRE sur ses installations, incompatible alors avec les délais de réservation de matériel d'élévation, la MAMP autorise de manière exceptionnelle l'accès au BENEFCIAIRE sur site.

Dans cette hypothèse, LE BENEFCIAIRE s'engage à prévenir la MAMP par téléphone (cf. annexe correspondantes), au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site.

11. 2. 2– Impossibilité technique d'accès par l'extérieur

En cas d'impossibilité technique dument justifiée (ne permettant pas la mise en place de matériel d'élévation), la MAMP autorise l'accès au BENEFCIAIRE à l'intérieur du réservoir site.

La réalisation d'études de stabilités nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de matériels d'élévation qui pourraient être utilisés, est à la charge du BENEFCIAIRE et ne constitue en aucun cas une impossibilité technique.

LE BENEFCIAIRE, ainsi que toute personne mandatée par lui ou agissant pour son compte, s'engage à informer la MAMP de tout projet d'intervention au moins quinze (15) jours à l'avance.

11. 3 – Accès aux installations installées sur le site

En dehors des cas explicités à l'article 11.2, Il est précisé que toutes les interventions réalisées par le BENEFCIAIRE (installation, exploitation, maintenance et remplacement) se font par l'extérieur du site.

La réalisation d'études de stabilités nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de matériels d'élévation qui pourraient être utilisés, est à la charge du BENEFCIAIRE.

La MAMP s'engage à informer LE BENEFCIAIRE, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à lui remettre tous les nouveaux moyens d'accès.

Toutefois, la MAMP se réserve le droit d'interdire au BENEFCIAIRE l'accès au site loué pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes (organisation de manifestations exceptionnelles, mesures anti-terroristes...).

ARTICLE 12 – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme de la présente convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit, LE BENEFCIAIRE déposera, à ses frais, les équipements techniques qu'il aura installés sur le site.

Il est convenu entre les parties que LE BENEFICIAIRE s'engage à restituer les lieux dans les trois (3) mois à compter de l'échéance de la convention. A défaut, la MAMP utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal et, le cas échéant, de remettre les lieux en l'état, à ses frais.

En cas de défaillance de la part du BENEFICIAIRE et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, la MAMP se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec, à la charge du BENEFICIAIRE, l'exécution matérielle des travaux ou, à défaut, une indemnité, tous droits et taxes en sus, correspondant au coût desdits travaux.

ARTICLE 13 – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

LA MAMP ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux équipements techniques déjà en place.

S'il existe sur le site une ou plusieurs autres stations de radiocommunication, LE BENEFICIAIRE s'engage, avant d'installer ses nouveaux équipements techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité nécessaires entre les différents équipements techniques. Le résultat de cette étude de compatibilité sera remis à la MAMP par LE BENEFICIAIRE avant le début des travaux.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les nouveaux équipements envisagés nuiraient aux équipements techniques en place, LE BENEFICIAIRE s'engage à ce que soit réalisée, à sa charge financière, la mise en compatibilité radioélectrique sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes en vigueur.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les nouveaux équipements projetés ne pourront pas être installés et la présente convention sera résolue de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

LA MAMP s'engage à ne pas laisser s'installer sur le site d'autres entités sans avoir préalablement demandé aux futurs contractants de communiquer au BENEFICIAIRE les études de compatibilité radioélectriques avec les équipements techniques existants.

ARTICLE 14 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE LA MAMP ET DE L'EXPLOITANT

Les équipements techniques du BENEFICIAIRE et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les émissions qu'utilisent éventuellement à partir du même site, la MAMP ou les services publics autorisés par lui à émettre depuis le site concerné (police municipale, pompiers). D'une manière générale, les équipements du BENEFICIAIRE ne devront engendrer aucune gêne pour la MAMP dans l'exercice de leurs activités.

Les équipements techniques du BENEFICIAIRE ne pourront en aucun cas constituer un obstacle à l'installation d'autres antennes par la MAMP pour ses besoins propres, dans la

mesure où ces nouvelles antennes ne portent pas atteinte aux émissions et réceptions relatives aux activités du BENEFCIAIRE.

Si tel devait être le cas, les parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier à ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les équipements du BENEFCIAIRE gênent les émissions et/ou réceptions radioélectriques de la MAMP, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge du BENEFCIAIRE sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et la réglementation en vigueur.

Si aucune solution technique ne peut être trouvée, LE BENEFCIAIRE pourra résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

Faute pour LE BENEFCIAIRE de supprimer ces éventuelles perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de la MAMP.

ARTICLE 15 – SECURITE –ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE

Pour des raisons de sécurité, chaque intervention sur les installations du BENEFCIAIRE devra être faite en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité du site et la sécurité des agents travaillant pour le compte de la MAMP.

LE BENEFCIAIRE devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique (foudre) afin de protéger ses propres équipements et pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la MAMP ou tout autre occupant.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et des locaux qu'il utilise est à la charge du BENEFCIAIRE.

LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter les limites définies par la réglementation en vigueur pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place et la matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition attachés aux équipements techniques sont à la charge du BENEFCIAIRE. Il précisera ces périmètres sur un plan ci- après annexé ainsi que par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent à proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition le concernant, LE BENEFCIAIRE devra prendre en compte les installations déjà existantes. La MAMP s'engage à respecter ces zones de périmètres de sécurité et, en cas d'intervention dans ces zones, d'en demander au BENEFCIAIRE la coupure momentanée des émissions tel que défini dans l'annexe n° I (dossier technique).

La MAMP se réserve le droit de faire procéder, à son initiative et suivant le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences, à des contrôles afin de vérifier que les seuils

d'expositions aux champs électromagnétiques sont respectés par le BENEFCIAIRE et que les périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Dans l'hypothèse où, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non-conformes aux seuils définis règlementairement, ou bien si le balisage sur le site n'était pas en place ou s'avérait insuffisant, les frais inhérents à ces mesures seront imputés au BENEFCIAIRE.

Pendant toute la durée de la convention, LE BENEFCIAIRE s'assurera que le fonctionnement de ses équipements sera toujours conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de références retenus dans la présente convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002.

Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de la Commission Internationale sur la Radioprotection non Ionisante (ICNIRP), de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de l'Union Européenne ou du gouvernement français et préalablement ratifiées en droit français.

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public, LE BENEFCIAIRE s'engage à réaliser, à ses frais, tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour LE BENEFCIAIRE de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, il devra suspendre les émissions de ses équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier, de plein droit, la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 16 – CESSION - SOUS LOCATION

LE BENEFCIAIRE ne pourra céder ou sous-louer la présente convention pour quelque raison que ce soit.

Néanmoins, la cession totale ou partielle de la présente convention est possible à toute filiale du groupe du BENEFCIAIRE, sous réserve que le siège social de cette filiale soit domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément la MAMP par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17- SUBSTITUTION DE L'EXPLOITANT

Dans l'hypothèse d'une déchéance ou d'une cessation de l'activité de l'exploitant accordée à par la Métropole Aix-Marseille-Provence, cette dernière conserverait la faculté de se substituer (en propre ou au travers d'un nouvel exploitant) à dans l'exécution de la présente convention ou de la résilier de plein droit sans que cette mesure n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE

Chaque partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

Le Bénéficiaire assume seul, tant envers la MAMP qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts, préjudices ou nuisances, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un tiers.

Le bénéficiaire fera notamment son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, sans que la MAMP ou le délégataire puissent être recherchées ou inquiétées, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causées par lui ou ses installations.

Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de la MAMP serait mise en cause par des tiers pour des dommages et préjudices trouvant directement ou indirectement leur origine dans les équipements techniques de l'opérateur, l'opérateur s'engage à relever et garantir la MAMP ou le délégataire des condamnations définitives qui pourraient être mises à sa charge dans le cadre de toute procédure.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Le Bénéficiaire devra, dès sa prise de possession souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvable(s) une ou plusieurs polices d'assurance pour :

- assurer la station relais, ses installations et équipements et de manière générale tout bien dont il a la propriété ou la garde se trouvant dans les lieux, contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, vol, vandalisme, dégât des eaux, courts circuits...
- les dommages matériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation,
- les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers,
- sa responsabilité civile d'exploitation.

Le bénéficiaire fournira les attestations d'assurances correspondantes à la MAMP dès la signature des présentes. Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise annuellement sur demande de la MAMP et à chaque réquisition.

Le bénéficiaire devra maintenir ces assurances durant toute la durée de la convention et s'acquitter des primes et cotisations correspondantes, et en justifier à la MAMP via son délégataire à chaque réquisition.

De même, il veillera à ce que ses prestataires et entreprises éventuelles intervenant pour son compte aient souscrit les assurances nécessaires à couvrir leur responsabilité.

ARTICLE 20 – DUREE

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de douze (12) ans, à compter de la notification de la convention.

Après ce terme, et conformément aux dispositions relatives à la propriété des personnes publiques (Article L.2122-2 du CGPPP), la présente convention ne pourra pas être reconduite tacitement.

Toutefois, LE BENEFICIAIRE aura, s'il le souhaite, la possibilité d'adresser une demande de renouvellement à la MAMP, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le terme de la présente convention et les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les modalités d'une nouvelle convention

ARTICLE 21 – CONDITIONS FINANCIERES

21.1 – Redevance d'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, l'occupation domaniale est soumise au paiement d'une redevance. LE BENEFICIAIRE aux présentes devra donc s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public.

L'opérateur s'engage à régler d'avance à la MAMP une redevance dont le montant annuel est fixé conformément à la délibération tarifaire approuvée au Conseil de la Métropole.

Elle sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation

Ladite redevance étant payable d'avance soixante (60) jours à compter de la date de l'appel de redevance émis par LA MAMP.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée dès la notification de la convention au prorata temporis.

Pour la dernière échéance, la redevance sera calculée, sauf manquement à ses obligations par LE BENEFICIAIRE, au prorata temporis de la durée effective d'occupation des lieux, soit jusqu'à la complète dépose de tous les équipements techniques par le BENEFICIAIRE.

En cas de résiliation à l'initiative de la MAMP pour un motif tenant à la restructuration de l'immeuble ou pour un motif d'intérêt général, celui-ci s'engage à rembourser le trop perçu de la redevance au prorata temporis de la durée effective d'exploitation des équipements techniques. Dans cette hypothèse, LE BENEFICIAIRE s'engage à les désinstaller dans les délais qui seront alors préconisés par la MAMP.

21.2 - Modalités de règlement

Les appels de redevance, portant la référence ----- seront adressés au BENEFICIAIRE par LA MAMP aux coordonnées suivantes :

Le paiement sera effectué par LE BENEFICIAIRE, par virement bancaire, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception en LR/AR de l'appel correspondant.

La date annuelle de facturation préalablement convenue par les parties est arrêtée au 1^{er} janvier de chaque année avec un règlement au plus tard le 1^{er} mars suivant.

Sauf pour la première redevance qui sera calculée pour l'année en cours au prorata de la date de prise d'effet des présentes.

Un relevé d'identité bancaire de la MAMP sera annexé aux présentes.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la MAMP dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous les autres droits de recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

21.3 - Révision de la redevance

Le montant de la redevance sera révisé annuellement sur la base d'un taux de 1,5%.

21.4 - Frais d'instruction de la MAMP

L'opérateur s'engage à régler d'avance à la MAMP les frais d'études juridiques et techniques dont le montant annuel est fixé conformément à la délibération tarifaire approuvée au Conseil de la Métropole.

Ils seront assujettis à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation

21.5 - Pénalités

Après notification de la date de fin de la convention en application de l'article 19 par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous un délai de trois (3) mois, il sera appliqué une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations qui sera perçu par la MAMP.

ARTICLE 22 – DENONCIATION et RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la MAMP dans les cas suivants :

- Dissolution de la société du BENEFICIAIRE,
- Liquidation judiciaire de la société du BENEFICIAIRE,
- Cessation de l'exercice des activités prévues dans les lieux par LE BENEFICIAIRE, pour quelque motif que ce soit,
- Condamnation pénale définitive du BENEFICIAIRE le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,

- Suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication et de toute autres autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités par LE BENEFICIAIRE,
- Infraction à la réglementation applicable au titre de l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet pendant un mois,
- Non-respect des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques visés à l'article 15 des présentes après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois,
- Perturbation des émissions radioélectriques du MAMP due aux installations du BENEFICIAIRE, sous réserve de l'application des articles 13-14.
- Non paiement de la redevance aux échéances convenues après réception, par le BENEFICIAIRE, d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition urgente, totale ou partielle de m'immeuble objet des présentes, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par LE BENEFICIAIRE dans les cas suivants :

- Cessation de l'exercice des activités prévues dans les lieux par LE BENEFICIAIRE, pour quelque motif que ce soit,
- Condamnation définitive du BENEFICIAIRE le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication et de toute autres autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités par LE BENEFICIAIRE,
- Perturbation des émissions radioélectriques du BENEFICIAIRE due aux installations de la MAMP ou toute autre installation du voisinage,
- Changement dans l'architecture exploitée par LE BENEFICIAIRE ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet effective six (6) mois après la date de réception.

En cas de non-exécution ou manquement à ses obligations, par l'une des parties aux présentes, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit ladite convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette dernière hypothèse, la partie défaillante abandonnera ou remboursera à l'autre partie, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde de la redevance déjà versée au titre de l'annuité considérée, de même que dans tous les cas visés ci-dessus, sauf en cas de démolition totale ou partielle de l'immeuble et ce, sans préjudice de droit, pour LA MAMP, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 23 – IMPOTS ET FRAIS

LE BENEFICIAIRE acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui pourra s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention d'occupation fera, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, les parties signataires, d'un commun accord, font attribution de juridiction au tribunal administratif de Marseille dont le siège est situé 22-24 rue BRETEUIL 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 25 – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention d'occupation sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 26 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 27 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 28 - ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, celle-ci s'engage à en prendre les frais correspondants à sa charge exclusive.

ARTICLE 29 – NOTIFICATION

Pour toute correspondance entre les parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée aux coordonnées figurant en entête des présentes.

ARTICLE 30 - SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Pour LA MAMP :
Contact administratif:
Messagerie :

Pour le BENEFICIAIRE :
Contact administratif: -----

Tél : -----
Messagerie : -----
Gestion du bail: -----
Tel : -----
Messagerie: -----

Chaque partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées aux autres parties, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 31 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux lieux figurant en tête des présentes.

ARTICLE 32 – INFORMATION AUX LOCATAIRES et DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Il est expressément demandé au BENEFICIAIRE de bien vouloir prendre connaissance et de signer l'imprimé joint en annexe de la présente relativement à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des bouches du Rhône. L'Arrêté Préfectoral ainsi que la cartographie liée à ces informations sont également et directement disponibles au service urbanisme de la commune concernée par le lieu de location ainsi que sur le site www.bouches-du-Rhone.pref.gouv.fr/risques/ial

ARTICLE 33 – ANNEXES

- Annexe I : dossier technique
- Annexe II : dossier de plans
- Annexe III : autorisations administratives visées à l'article 3
- Annexe IV : état des lieux
- Annexe V : rapport de contrôle technique de la structure et installations électriques.
- Annexe VI : imprimé IAL visé à l'article 31
- **Annexe VII : grille tarifaire MAMP**
- Annexe VII : délibération tarifaire
- Annexe IX : brochure de mesures.
-

Fait à le 20--

En trois (2) Exemplaires originaux dont un à l'attention de chacune des parties.

Pour LA MAMP

Pour L'OPERATEUR
Monsieur -----

Madame Martine VASSAL
Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Directeur Général De XXX

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
IMPLANTATION DE RELAIS RADIOTELEPHONIQUE**

Sur ouvrages de distribution d'eau potable et d'assainissement

Château d'eau -----

Métropole Aix-Marseille-Provence
58 bd Charles Livon, 13007 Marseille

Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_450-
DE
Notification
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception en préfecture : 22/10/2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Aix-Marseille-Provence

représentée par Madame Martine VASSAL, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole dont le siège social est au 58 bd Charles Livon, 13007 Marseille,

Ci-après désignée par « LA MAMP »,

ET

La société XXXXX, Société au capital de XXXX €, dont le siège social est situé à: XXXXXXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés RCS d'XXXXX sous le numéro XXXXXX, représentée par XXXXXXX, en sa qualité de XXXXXXX,

Ci-après désigné par « L'EXPLOITANT »,

ET

LA SOCIETE -----, Société Anonyme au capital ----- €, inscrite sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par Monsieur -----, agissant aux présentes en qualité de -----, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après désigné par « LE BENEFICIAIRE »

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

EXPOSE PREALABLE

La ----- est actuellement titulaire d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique de ---- génération délivrée en date du -----, et d'une autorisation d'utiliser des fréquences dans la ----- en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public délivrée en date du -----.

Dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, et pour les besoins d'exploitation de son réseau, l'opérateur ----- souhaite installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station relais sur le château d'eau / réservoir----- situé sur le terrain cadastré -----, -----, sur la commune de ----- et dont la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire.

Considérant d'une part l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »,

Considérant d'une part, qu'après l'étude du dossier remis par la SOCIETE ----- et dans lequel sont décrits les différents aspects de son projet d'implantation, tant du point de vue technique que du point de vue de l'intégration paysagère et comprenant notamment l'accord de la mairie du lieu d'implantation pour l'installation du dispositif, les services techniques de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont émis un avis favorable pour l'accueil dudit projet sur le territoire métropolitain,

Considérant d'autre part que le château d'eau / le réservoir ...----- est exploité par la Sociétédans le cadre d'une délégation de service public/régie se terminant le -----.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, avec l'accord de l'exploitant, accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux susvisés à la SOCIETE -----.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles LE BENEFICIAIRE est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service, l'exploitation et la maintenance des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de son réseau radio électrique.

Par équipements techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou plusieurs supports d'antennes, des antennes, des câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, LE BENEFICIAIRE ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation ou quelque autre droit.

L'ouvrage / le site, objet de la présente convention, reste affecté prioritairement à l'exécution du service public de l'eau potable / de l'assainissement.

ARTICLE 3 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente convention ne comporte aucune dérogation quant à la réglementation à observer pour l'exercice de l'activité mentionnée ci-avant.

LE BENEFICIAIRE fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires pour exercer ladite activité ainsi que pour la mise en place et l'exploitation de ses équipements techniques, sans que la MAMP ne puisse être inquiété, ni recherché sur ce sujet.

LE BENEFICIAIRE fournira une copie de l'ensemble de ces autorisations à la MAMP dès la signature des présentes.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques visés par les présentes, la présente convention sera alors résolue de plein droit, sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION

LA MAMP met à la disposition du BENEFICIAIRE plusieurs emplacements en façade et au pied du château d'eau / réservoir ... de ----- édifié sur la parcelle cadastrée section --- n° ---, -----, à -----, comme figurant sur le plan ci-après annexé aux présentes.

Les emplacements objets des présentes sont destinés à accueillir les équipements techniques qui seront mis en place par LE BENEFICIAIRE et nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES EMBLEMES MIS A DISPOSITION

LE BENEFICIAIRE ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle expressément définie aux présentes pour les besoins de son activité d'exploitant de réseaux de radiocommunications.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique tel que décrits en Annexe 1 et ne pourront être affectés à un autre usage quel qu'il soit et notamment ils ne pourront être utilisés à usage de bureau, stockage de marchandises, réception de clientèle quelconque.

Il est en outre expressément convenu comme principe essentiel et déterminant en l'absence duquel la MAMP et le délégataire/gestionnaire n'auraient pas contracté que l'installation, l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques par l'opérateur ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble de dysfonctionnement au service de distribution de l'eau potable / d'assainissement, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

LA MAMP pourra procéder à tout contrôle visant à vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux après en avoir avisé LE BENEFICIAIRE, par simple courrier, au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 6 – NATURE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les équipements techniques qui seront mis en place sur le château d'eau / le réservoir ... consistant, au maximum, en :

- Antennes (hauteur ----- m et largeur de ----- m) y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes et de fixation
- Faisceaux hertziens (diamètre compris entre -----m et -----m), y compris leurs systèmes de réglage et de fixation,
- Câbles coaxiaux (----- par antenne) cheminant le long du pylône et sur le terrain, y compris leurs supports,
- Système de contrôle d'accès,
- Systèmes de balisage et d'éclairage,
- Armoires techniques (dimensions maximales ----- m H x ----- m L x ----- m l) et leurs coffrets associés
- Cheminement de fibres optiques,
- Boîtier d'épissurage optique,

- Systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail),
- Autres (préciser) -----

Tels qu'indiqués et décrits sur les listes, plans et photomontages figurant au dossier technique ci-après annexé.

Ces équipements techniques devront être installés en veillant à minimiser le plus possible leur impact visuel par leur intégration paysagère et/ou esthétique aux lieux mis à disposition (dispositif de camouflage, mise en peinture des antennes et des chemins de câble...)

A cet effet, LE BENEFICIAIRE devra respecter scrupuleusement le projet d'intégration qu'il aura proposé dans son dossier technique et qui aura été validé préalablement par la MAMP.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du BENEFICIAIRE. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques. La MAMP et/ou l'exploitant/déléguataire ne pourront intervenir sur les équipements techniques du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

En cas de présence d'un autre opérateur sur les lieux.

LA MAMP déclare que l'emplacement mis à disposition fait actuellement l'objet d'une convention d'occupation du domaine public conclue avec les Sociétés -----

LE BENEFICIAIRE déclare les avoir consultées quant à leurs avis techniques sur la compatibilité entre le futur dispositif et leurs propres équipements techniques. Lesdites sociétés lui ayant communiqué leurs accords, sous réserve du respect des règles de co-activité en vigueur.

LE BENEFICIAIRE déclare également :

- bien connaître les lieux pour les avoir visités dans le cadre de l'étude de son projet,
- implanter ses équipements techniques de manière à ne pas créer de gêne dans le fonctionnement des équipements déjà présents sur le site.

ARTICLE 9 – ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice désigné par la MAMP.

Les frais attachés à ces interventions seront à la charge exclusive du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 10 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

10. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

LE BENEFICIAIRE assurera, à ses frais et sous sa responsabilité, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses équipements techniques conformément aux normes techniques en vigueur, aux règles de l'art et aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

A la demande de la MAMP et/ou du délégataire/exploitant, LE BENEFICIAIRE s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

Dès que la station relais aura été réalisée, ou en cas d'évolution technologique de celle-ci, LE BENEFICIAIRE fera procéder, à ses frais, à un contrôle de l'équipement par un organisme agréé et informera la MAMP de la date du contrôle.

Le rapport de l'organisme de contrôle devra porter sur les points suivants :

- Conformité électrique de l'installation,
- Capacité du pylône ou mat à recevoir les équipements prévus,
- Résistance à la charge et à la prise au vent,
- Mode de fixation utilisé pour le pylône, le mat ou l'antenne.

Une copie de ce rapport sera remise au PROPRIETAIRE dans les quinze (15) jours après réception par LE BENEFICIAIRE.

10. 2 – Entretien des emplacements mis à disposition

LE BENEFICIAIRE s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout acte qui pourrait troubler la tranquillité du site ou nuire à sa bonne tenue.

La MAMP et L'EXPLOITANT s'engagent à assurer au BENEFICIAIRE une jouissance paisible des emplacements mis à disposition, sauf cas de force majeure. Ils s'engagent également à entretenir leurs propres installations.

En cas de retard par LE BENEFICIAIRE à exécuter ses obligations visées au présent article, la MAMP pourra faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois, lesdites réparations seront alors réalisées aux frais, risques et périls exclusifs du BENEFICIAIRE et sous réserve de tous droits et recours de la MAMP.

10. 3 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les équipements techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que LE BENEFICIAIRE jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas le nombre d'emplacements et les surfaces au sol mises à disposition par la présente convention d'occupation.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et/ou extension susceptible de modifier le nombre d'emplacements et les surfaces au sol mises à disposition seront soumises pour accord à la MAMP et à L'EXPLOITANT/déléataire et seront effectuées aux frais du BENEFICIAIRE.

10. 4 – Réparations

En cas de travaux indispensables sur le château d'eau / le réservoir ..., qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention d'occupation et conduiraient à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par LE BENEFICIAIRE, la MAMP et/ou L'EXPLOITANT devront en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée.

Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiés.

LE BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations ou travaux d'intérêt public réalisés par la MAMP ou l'EXPLOITANT, en deçà de trois (3) mois d'indisponibilité.

Au-delà de cette durée, la redevance sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité constatée, soit, en cas de résiliation de la convention d'occupation, calculée au prorata temporis.

La MAMP s'engage à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au BENEFICIAIRE de transférer et de continuer d'exploiter ses équipements techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, LE BENEFICIAIRE pourra, sans préavis, résilier la présente convention d'occupation par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au PROPRIETAIRE aucun droit à indemnisation.

10. 5 – travaux spécifiques sur le réservoir / le château d'eau ...

Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification effectués par la MAMP et/ou L'EXPLOITANT sur le réservoir / le château d'eau... nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement temporaires de tout ou partie des équipements techniques du BENEFICIAIRE, ce dernier s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place desdits équipements techniques après avoir été avisé du projet de travaux par lettre recommandée adressée par la MAMP et/ou L'EXPLOITANT au moins six (6) mois à l'avance. Dans cette hypothèse, la redevance sera diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité constatée par les parties.

10. 6 – Raccordement en énergie

La fourniture en énergie nécessaire au fonctionnement des équipements techniques du BENEFICIAIRE sera prise en charge par celui-ci qui souscrira le ou les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011_2018_CT2_450-
DE
Notification
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception en préfecture : 22/10/2018

La MAMP et l'EXPLOITANT autorisent LE BENEFICIAIRE à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs sur ses propres compteurs.

LE BENEFICIAIRE s'engage à étudier et mettre en place, à ses frais, tout dispositif de ventilation qui pourrait être imposé par les normes relatives aux locaux abritant des batteries. Ces dispositifs seront dimensionnés en tenant compte de l'ensemble des batteries éventuellement présentes et devront être conformes à la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Néanmoins, dans le cas où des non-conformités préexistantes auraient été constatées lors de l'état des lieux et confirmées par un organisme de contrôle habilité, seuls les travaux nécessaires à l'installation de nouvelles batteries seront à la charge du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 11 – ACCES

Les équipements techniques installés par LE BENEFICIAIRE fonctionneront de manière autonome sans intervention de personnel.

Cependant, pour les besoins de maintenance préventive des équipements techniques et de leur entretien, LE BENEFICIAIRE, ainsi que toute personne mandatée par lui ou agissant pour son compte, auront accès aux installations, dans les conditions suivantes, et après en avoir informé L'EXPLOITANT au moins quinze (15) jours à l'avance :

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter et faire respecter par les entreprises extérieures qu'il mandate :

- les règles sanitaires et les règles d'hygiène qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment la circulaire DGS/VS4 n°98-05 du 6 janvier 1998 relatives aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens ;
- les règles de sécurité (port du casque, chaussures de sécurité, harnais, autorisations de travail ...) et environnementales en vigueur à l'intérieur des sites gérés par L'EXPLOITANT(...) sous contraintes d'arrêt immédiat de l'intervention.

11. 1 – Accès aux installations au sol à l'extérieur du réservoir / de l'ouvrage

A compléter au cas par cas par l'exploitant

11. 2 – Accès aux installations par l'intérieur

L'accès à l'intérieur du château d'eau ne peut s'effectuer que dans les cas suivants :

- interventions urgentes ;
- impossibilité technique d'accès par l'extérieur aux installations fixées sur le château d'eau, dument justifiée par LE BENEFICIAIRE,

Seuls les intervenants mandatés par le BENEFICIAIRE pourront accéder à l'intérieur du réservoir après vérification par le représentant de L'EXPLOITANT.

L'EXPLOITANT se réserve le droit d'effectuer la vidange de la cuve d'eau potable ainsi que le nettoyage de cette dernière si l'intervention réalisée par LE BENEFCIAIRE présente un risque sérieux de pollution de l'eau, avéré et constaté par L'EXPLOITANT.

L'EXPLOITANT devra en avoir préalablement informé le BENEFCIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant de L'EXPLOITANT et seront facturés au BENEFCIAIRE. Conformément à la grille tarifaire ci-annexée.

11. 2. 1– Interventions urgentes

En cas d'évènements à caractère exceptionnel et imprévisible (évènement climatique tel que tempête, risque de chute d'équipements de téléphonie mobile, panne sur les sites de transmission), nécessitant une intervention rapide et urgente de la part du BENEFCIAIRE sur ses installations, incompatible alors avec les délais de réservation de matériel d'élévation, L'EXPLOITANT autorise de manière exceptionnelle l'accès au BENEFCIAIRE à l'intérieur du réservoir.

Dans cette hypothèse, LE BENEFCIAIRE s'engage à prévenir L'EXPLOITANT par téléphone (cf. annexe correspondantes), au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site.

11. 2. 2– Impossibilité technique d'accès par l'extérieur

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée (ne permettant pas la mise en place de matériel d'élévation), L'EXPLOITANT autorise l'accès au BENEFCIAIRE à l'intérieur du réservoir.

La réalisation d'études de stabilités nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de matériels d'élévation qui pourraient être utilisés, est à la charge du BENEFCIAIRE et ne constitue en aucun cas une impossibilité technique.

LE BENEFCIAIRE, ainsi que toute personne mandatée par lui ou agissant pour son compte, s'engage à informer L'EXPLOITANT de tout projet d'intervention au moins quinze (15) jours à l'avance.

11. 3 – Accès aux installations fixées sur le château d'eau

En dehors des cas explicités à l'article 11.2, Il est précisé que toutes les interventions réalisées par le BENEFCIAIRE (installation, exploitation, maintenance et remplacement) se font par l'extérieur du réservoir, y compris l'accès à la partie sommitale du réservoir.

La réalisation d'études de stabilités nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de matériels d'élévation qui pourraient être utilisés, est à la charge du BENEFCIAIRE.

La MAMP et L'EXPLOITANT s'engagent à informer LE BENEFCIAIRE, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à lui remettre tous les nouveaux moyens d'accès.

Toutefois, la MAMP et/ou L'EXPLOITANT se réserve(nt) le droit d'interdire au BENEFICIAIRE l'accès au site loué pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes (organisation de manifestations exceptionnelles, mesures anti-terroristes...).

ARTICLE 12 – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme de la présente convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit, LE BENEFICIAIRE déposera, à ses frais, les équipements techniques qu'il aura installés sur le château d'eau.

Il est convenu entre les parties que LE BENEFICIAIRE s'engage à restituer les lieux dans les trois (3) mois à compter de l'échéance de la convention. A défaut, la MAMP utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal et, le cas échéant, de remettre les lieux en l'état, à ses frais.

En cas de défaillance de la part du BENEFICIAIRE et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, la MAMP se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec, à la charge du BENEFICIAIRE, l'exécution matérielle des travaux ou, à défaut, une indemnité, tous droits et taxes en sus, correspondant au coût desdits travaux.

ARTICLE 13 – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

LA MAMP ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux équipements techniques déjà en place.

S'il existe sur le site une ou plusieurs autres stations de radiocommunication, LE BENEFICIAIRE s'engage, avant d'installer ses nouveaux équipements techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité nécessaires entre les différents équipements techniques. Le résultat de cette étude de compatibilité sera remis à la MAMP par LE BENEFICIAIRE avant le début des travaux.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les nouveaux équipements envisagés nuiraient aux équipements techniques en place, LE BENEFICIAIRE s'engage à ce que soit réalisée, à sa charge financière, la mise en compatibilité radioélectrique sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes en vigueur.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les nouveaux équipements projetés ne pourront pas être installés et la présente convention sera résolue de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

LA MAMP s'engage à ne pas laisser s'installer sur le site d'autres entités sans avoir préalablement demandé aux futurs contractants de communiquer au BENEFICIAIRE les études de compatibilité radioélectriques avec les équipements techniques existants.

Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
013-20054607-20181011-2018_CT2_450-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

ARTICLE 14 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DU PROPRIETAIRE ET DE L'EXPLOITANT

Les équipements techniques du BENEFCIAIRE et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les émissions qu'utilisent éventuellement à partir du même site, la MAMP ou les services publics autorisés par lui à émettre depuis le site concerné (police municipale, pompiers). D'une manière générale, les équipements du BENEFCIAIRE ne devront engendrer aucune gêne pour la MAMP et L'EXPLOITANT dans l'exercice de leurs activités.

Les équipements techniques du BENEFCIAIRE ne pourront en aucun cas constituer un obstacle à l'installation d'autres antennes par la MAMP pour ses besoins propres, dans la mesure où ces nouvelles antennes ne portent pas atteinte aux émissions et réceptions relatives aux activités du BENEFCIAIRE.

Si tel devait être le cas, les parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier à ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les équipements du BENEFCIAIRE gênent les émissions et/ou réceptions radioélectriques du PROPRIETAIRE, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge du BENEFCIAIRE sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et la réglementation en vigueur.

Si aucune solution technique ne peut être trouvée, LE BENEFCIAIRE pourra résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

Faute pour LE BENEFCIAIRE de supprimer ces éventuelles perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 15 – SECURITE –ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE

Pour des raisons de sécurité, chaque intervention sur les installations du BENEFCIAIRE devra être faite en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité de l'eau potable contenue dans le réservoir et la sécurité des agents travaillant pour le compte de L'EXPLOITANT / à adapter selon les sites, notamment si assainissement.

LE BENEFCIAIRE devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique (foudre) afin de protéger ses propres équipements et pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la MAMP et de L'EXPLOITANT ou tout autre occupant.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et des locaux qu'il utilise est à la charge du BENEFCIAIRE.

LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter les limites définies par la réglementation en vigueur pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
08/20084807-2018-CT2_450-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

La mise en place et la matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition attachés aux équipements techniques sont à la charge du BENEFCIAIRE. Il précisera ces périmètres sur un plan ci- après annexé ainsi que par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent à proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition le concernant, LE BENEFCIAIRE devra prendre en compte les installations déjà existantes. La MAMP s'engage à respecter ces zones de périmètres de sécurité et, en cas d'intervention dans ces zones, d'en demander au BENEFCIAIRE la coupure momentanée des émissions tel que définit dans l'annexe n° I (dossier technique).

La MAMP se réserve le droit de faire procéder, à son initiative et suivant le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences, à des contrôles afin de vérifier que les seuils d'expositions aux champs électromagnétiques sont respectés par le BENEFCIAIRE et que les périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Dans l'hypothèse où, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non-conformes aux seuils définis règlementairement, ou bien si le balisage sur le site n'était pas en place ou s'avérait insuffisant, les frais inhérents à ces mesures seront imputés au BENEFCIAIRE.

Pendant toute la durée de la convention, LE BENEFCIAIRE s'assurera que le fonctionnement de ses équipements sera toujours conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de références retenus dans la présente convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002.

Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de la Commission Internationale sur la Radioprotection non Ionisante (ICNIRP), de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de l'Union Européenne ou du gouvernement français et préalablement ratifiées en droit français.

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public, LE BENEFCIAIRE s'engage à réaliser, à ses frais, tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour LE BENEFCIAIRE de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, il devra suspendre les émissions de ses équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier, de plein droit, la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 16 – CESSION - SOUS LOCATION

LE BENEFCIAIRE ne pourra céder ou sous-louer la présente convention pour quelque raison que ce soit.

Néanmoins, la cession totale ou partielle de la présente convention est possible à toute filiale du groupe du BENEFCIAIRE, sous réserve que le siège social de cette filiale soit

domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément la MAMP par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17- SUBSTITUTION DE L'EXPLOITANT

Dans l'hypothèse d'une déchéance ou d'une cessation de l'activité de l'exploitant accordée à par la Métropole Aix-Marseille-Provence, cette dernière conserverait la faculté de se substituer (en propre ou au travers d'un nouvel exploitant) à dans l'exécution de la présente convention ou de la résilier de plein droit sans que cette mesure n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE

Chaque partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

Le Bénéficiaire assume seul, tant envers la MAMP ou l'exploitant qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts, préjudices ou nuisances, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser par un tiers.

Le bénéficiaire fera notamment son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, sans que la MAMP ou le délégataire puissent être recherchées ou inquiétées, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causées par lui ou ses installations.

Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de la MAMP ou du délégataire/exploitant serait mise en cause par des tiers pour des dommages et préjudices trouvant directement ou indirectement leur origine dans les équipements techniques de l'opérateur, l'opérateur s'engage à relever et garantir la MAMP ou le délégataire des condamnations définitives qui pourraient être mises à sa charge dans le cadre de toute procédure.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Le Bénéficiaire devra, dès sa prise de possession souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvable(s) une ou plusieurs polices d'assurance pour :

- assurer la station relais, ses installations et équipements et de manière générale tout bien dont il a la propriété ou la garde se trouvant dans les lieux, contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, vol, vandalisme, dégât des eaux, courts circuits..,
- les dommages matériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation,
- les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers,
- sa responsabilité civile d'exploitation.

Le bénéficiaire fournira les attestations d'assurances correspondantes à la MAMP dès la signature des présentes. Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise annuellement sur demande de la MAMP et à chaque réquisition.

Le bénéficiaire devra maintenir ces assurances durant toute la durée de la convention et s'acquitter des primes et cotisations correspondantes, et en justifier à la MAMP via son délégataire à chaque réquisition.

De même, il veillera à ce que ses prestataires et entreprises éventuelles intervenant pour son compte aient souscrit les assurances nécessaires à couvrir leur responsabilité.

ARTICLE 20 – DUREE

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de douze (12) ans, à compter de la notification de la convention.

Après ce terme, et conformément aux dispositions relatives à la propriété des personnes publiques (Article L.2122-2 du CGPPP), la présente convention ne pourra pas être reconduite tacitement.

Toutefois, LE BENEFICIAIRE aura, s'il le souhaite, la possibilité d'adresser une demande de renouvellement à la MAMP, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le terme de la présente convention et les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les modalités d'une nouvelle convention

ARTICLE 21 – CONDITIONS FINANCIERES

21.1 – Redevance d'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, l'occupation domaniale est soumise au paiement d'une redevance. LE BENEFICIAIRE aux présentes devra donc s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public.

L'opérateur s'engage à régler d'avance à la MAMP une redevance dont le montant annuel est fixé conformément à la délibération tarifaire approuvée au Conseil de la Métropole.

Elle sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation

Ladite redevance étant payable d'avance soixante (60) jours à compter de la date de l'appel de redevance émis par LA MAMP.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée dès la notification de la convention au prorata temporis.

Pour la dernière échéance, la redevance sera calculée, sauf manquement à ses obligations par LE BENEFICIAIRE, au prorata temporis de la durée effective d'occupation des lieux, soit jusqu'à la complète dépose de tous les équipements techniques par le BENEFICIAIRE.

En cas de résiliation à l'initiative du PROPRIETAIRE pour un motif tenant à la restructuration de l'immeuble ou pour un motif d'intérêt général, celui-ci s'engage à rembourser le trop perçu de la redevance au prorata temporis de la durée effective d'exploitation des équipements techniques. Dans cette hypothèse, LE BENEFICIAIRE s'engage à les désinstaller dans les délais qui seront alors préconisés par la MAMP.

21.2 - Modalités de règlement

Les appels de redevance, portant la référence ----- seront adressés au BENEFICIAIRE par LA MAMP aux coordonnées suivantes :

Le paiement sera effectué par LE BENEFICIAIRE, par virement bancaire, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception en LR/AR de l'appel correspondant.

La date annuelle de facturation préalablement convenue par les parties est arrêtée au 1^{er} janvier de chaque année avec un règlement au plus tard le 1^{er} mars suivant.

Sauf pour la première redevance qui sera calculée pour l'année en cours au prorata de la date de prise d'effet des présentes.

Un relevé d'identité bancaire du PROPRIETAIRE sera annexé aux présentes.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au PROPRIETAIRE dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous les autres droits de recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

21.3 - Révision de la redevance

Le montant de la redevance sera révisé annuellement sur la base d'un taux de 1,5%.

21.4 - Frais d'instruction de la MAMP

L'opérateur s'engage à régler d'avance à la MAMP les frais d'études juridiques et techniques dont le montant annuel est fixé conformément à la délibération tarifaire approuvée au Conseil de la Métropole.

Ils seront assujettis à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation

21.5 - Frais d'instruction du délégataire

Le « délégataire » présentera une facture correspondant au frais d'études juridiques et techniques d'un montant forfaitaire de XXXX (à adapter selon les contrats de DSP) € HT, faisant le cas échéant apparaître la T.V.A. qui sera adressée à :

ADRESSE DE L' »OPERATEUR

accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou d'identité postale (RIP).

Les frais d'études techniques et juridiques seront dus dès la notification de la présente convention et en cas de réalisation de modifications techniques substantielles des équipements de l'opérateur, donnant lieu à la signature d'un avenant et seront payables dans les 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

21.6 - Pénalités

Après notification de la date de fin de la convention en application de l'article 19 par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous un délai de trois (3) mois, il sera appliqué une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations qui sera perçue par la MAMP.

ARTICLE 22 – DENONCIATION et RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la MAMP dans les cas suivants :

- Dissolution de la société du BENEFICIAIRE,
- Liquidation judiciaire de la société du BENEFICIAIRE,
- Cessation de l'exercice des activités prévues dans les lieux par LE BENEFICIAIRE, pour quelque motif que ce soit,
- Condamnation pénale définitive du BENEFICIAIRE le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication et de toute autres autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités par LE BENEFICIAIRE,
- Infraction à la réglementation applicable au titre de l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet pendant un mois,
- Non-respect des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques visés à l'article 15 des présentes après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois,
- Perturbation des émissions radioélectriques du PROPRIETAIRE due aux installations du BENEFICIAIRE, sous réserve de l'application des articles 13-14.
- Non paiement de la redevance aux échéances convenues après réception, par le BENEFICIAIRE, d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition urgente, totale ou partielle de m'immeuble objet des présentes, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par LE BENEFICIAIRE dans les cas suivants :

- Cessation de l'exercice des activités prévues dans les lieux par LE BENEFICIAIRE, pour quelque motif que ce soit,
- Condamnation définitive du BENEFICIAIRE le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,

- Suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication et de toute autres autorisations administratives et règlementaires nécessaires à l'exercice de ses activités par LE BENEFICIAIRE,
- Perturbation des émissions radioélectriques du BENEFICIAIRE due aux installations du PROPRIETAIRE ou toute autre installation du voisinage,
- Changement dans l'architecture exploitée par LE BENEFICIAIRE ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet effective six (6) mois après la date de réception.

En cas de non-exécution ou manquement à ses obligations, par l'une des parties aux présentes, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit ladite convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette dernière hypothèse, la partie défaillante abandonnera ou remboursera à l'autre partie, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde de la redevance déjà versée au titre de l'annuité considérée, de même que dans tous les cas visés ci-dessus, sauf en cas de démolition totale ou partielle de l'immeuble et ce, sans préjudice de droit, pour LA MAMP, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 23 – IMPOTS ET FRAIS

LE BENEFICIAIRE acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui pourra s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention d'occupation fera, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, les parties signataires, d'un commun accord, font attribution de juridiction au tribunal administratif de Marseille dont le siège est situé 22-24 rue BRETEUIL 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 25 – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention d'occupation sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 26 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 27 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'une modification devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_450-
Notification
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 28 - ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, celle-ci s'engage à en prendre les frais correspondants à sa charge exclusive.

ARTICLE 29 – NOTIFICATION

Pour toute correspondance entre les parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée aux coordonnées figurant en entête des présentes.

ARTICLE 30 - SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Pour LA MAMP :
Contact administratif:
Messagerie :

Pour L'EXPLOITANT: Contact administratif:
Contact structure:
Messagerie:

Pour le BENEFICIAIRE :
Contact administratif: -----
Tél : -----
Messagerie : -----
Gestion du bail: -----
Tel : -----
Messagerie: -----

Chaque partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées aux autres parties, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 31 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux lieux figurant en tête des présentes.

ARTICLE 32 – INFORMATION AUX LOCATAIRES et DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Il est expressément demandé au BENEFICIAIRE de bien vouloir prendre connaissance et de signer l'imprimé joint en annexe de la présente relativement à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des bouches du Rhône.

Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un acte de notification devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
018/20054807/2018/101120
18_CT2_450-
Notification
Date de télétransmission : 22/10/2018
Page 20 sur 21
Date de réception préfecture : 22/10/2018

L'Arrêté Préfectoral ainsi que la cartographie liée à ces informations sont également et directement disponibles au service urbanisme de la commune concernée par le lieu de location ainsi que sur le site www.bouches-du-Rhone.pref.gouv.fr/risques/ial

ARTICLE 33 – ANNEXES

- Annexe I : dossier technique
- Annexe II : dossier de plans
- Annexe III : autorisations administratives visées à l'article 3
- Annexe IV : état des lieux
- Annexe V : rapport de contrôle technique de la structure et installations électriques.
- Annexe VI : imprimé IAL visé à l'article 31
- Annexe VII : grille tarifaire exploitant
- Annexe VIII : délibération tarifaire
- Annexe IX : brochure de mesures.
-

Fait à le 20--

En trois (3) Exemplaires originaux dont un à l'attention de chacune des parties.

Pour LA MAMP

Pour L'EXPLOITANT

Madame Martine VASSAL
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Directeur Général De XXX

Pour L'OPERATEUR

Monsieur -----

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement - Approbation de conventions cadres relatives aux occupations du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites "déchets" du territoire métropolitain

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le **16 OCT. 2018**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_450- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018
